

Le petit journal du bénéficiaire 2014

Bulletin annuel pour les bénéficiaires
du Régime de rentes du Québec

Québec 

Vos rentes augmentent

Chaque année, les rentes du Régime de rentes du Québec sont indexées selon le coût de la vie.

En janvier 2014,
vos rentes augmentent de

0,9 %

Versement mensuel de vos rentes

Des dates importantes

2014			2015
31 janvier	30 mai	30 septembre	30 janvier
28 février	30 juin	31 octobre	27 février
31 mars	31 juillet	28 novembre	31 mars
30 avril	29 août	30 décembre	30 avril

Vous changez d'adresse?

Informez rapidement la Régie de votre nouvelle adresse. Vous éviterez ainsi un retard dans le versement de votre rente et vos relevés d'impôt annuels vous parviendront à temps. Utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** au www.adresse.info.gouv.qc.ca ou téléphonez à **Services Québec** au 1 877 644-4545.

La retenue d'impôt

La Régie peut, à votre demande, faire des retenues d'impôt sur votre rente. Ces retenues à la source, dont vous fixez vous-même le montant, serviront à acquitter, en tout ou en partie, l'impôt exigé par Revenu Québec et par l'Agence du revenu du Canada. Faites votre demande en ligne ou par téléphone.

Saviez-vous que... Pour réduire votre impôt, vous pouvez **diviser votre rente de retraite avec votre conjoint** à la condition d'avoir tous les deux 60 ans ou plus. Informez-vous auprès de la Régie.

Plus d'une rente : un seul versement

Connaissez-vous la rente combinée?

Si vous recevez une rente de conjoint survivant, en plus d'une rente de retraite ou d'invalidité, la Régie verse ces rentes en un seul versement mensuel. On parle alors de **rente combinée**.

Saviez-vous que... La **rente combinée** est soumise à un **maximum** déterminé par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Elle n'est donc pas nécessairement égale à la somme des rentes individuelles. Il est aussi possible que la rente de conjoint survivant soit réduite. Pour en savoir plus, informez-vous auprès de la Régie.

Tout sur le Web

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier de la Régie au www.rrq.gouv.qc.ca. Grâce au service en ligne **Mon dossier**, vous pourrez connaître vos nouveaux montants après l'indexation. Profitez-en aussi pour consulter les **autres services en ligne** offerts par la Régie.

Adhérez au dépôt direct

Pratique, sécuritaire et écologique

Avec le **dépôt direct** :

- vous serez assuré que votre rente sera toujours déposée dans votre compte aux dates prévues;
- vous n'aurez plus à vous rendre à un guichet automatique ou à un établissement financier à chaque versement.

N'hésitez plus, adhérez maintenant! Rendez-vous au www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect ou téléphonez-nous.

Saviez-vous que... D'ici 2016, la Régie entend réduire de façon importante le nombre de chèques qu'elle émet.

Pour modifier vos coordonnées bancaires

Utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous.

Un conseil : si vous changez de compte, attendez qu'un premier versement de rente ait été fait à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.



La rente de retraite

Avez-vous droit à un supplément?

Si vous travaillez et recevez déjà une rente de retraite de la Régie, vous pourriez avoir droit à un supplément à votre rente. Sachez que vous cotisez au Régime de rentes dès que vos revenus de travail dépassent 3 500 \$ par année.

Aucune demande à faire

La Régie vous versera automatiquement le supplément dès qu'elle aura reçu les données fournies par Revenu Québec.

Ce supplément est :

- payable pour une année à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où vous avez cotisé et il s'appliquera pendant le reste de votre vie;
- égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous avez cotisé au cours de l'année précédente;
- indexé chaque année en fonction du coût de la vie;
- cumulatif si vous travaillez pendant plusieurs années.

En 2014, le taux de cotisation au Régime de rentes du Québec est de 10,35 %.

Vous devenez invalide?

Si vous avez **moins de 65 ans** et recevez une rente de retraite, vous pourriez avoir droit, si vous devenez invalide, à une **prestation pour invalidité**. Pour plus de précisions, visitez notre site Web.

Avez-vous droit à plus?

Dès 65 ans, vous pourriez être admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. Ce programme comprend aussi d'autres prestations pour les personnes à faible revenu : le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint et l'Allocation au survivant.

Pour en savoir plus, rendez-vous au **www.servicecanada.gc.ca** ou téléphonez sans frais au **1 800 277-9915**.



L'invalidité

Vous avez des revenus de travail?

Si vous recevez une prestation pour invalidité de la Régie et que vous **recommencez à travailler**, même temporairement ou à temps partiel, **communiquez immédiatement avec nous**. Nous évaluerons alors, selon les critères définis par la loi, si vous pouvez continuer à recevoir votre prestation pour invalidité.

Informez la Régie chaque fois que vos revenus de travail bruts **dépassent 1 000 \$ par mois**. Cette précaution pourrait vous éviter de devoir rembourser une somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

Saviez-vous que... Si on vous reconnaît comme **famille ou résidence d'accueil**, ou encore comme **ressource intermédiaire** (ex. : maison pour personnes âgées), votre rétribution sera considérée comme un revenu.

La rente de conjoint survivant

Une question d'âge

Si vous recevez une rente de conjoint survivant et que :

- **vous avez moins de 45 ans**, avisez la Régie dès que vous n'avez plus d'enfant à charge de moins de 18 ans. En général, la rente sera réduite. Téléphonnez-nous rapidement pour éviter d'avoir à rembourser des sommes reçues en trop;
- **vous avez 60 ans ou plus**, vous pouvez demander votre rente de retraite et continuer à travailler. La Régie vous versera alors une **rente combinée** en un seul versement mensuel. Sachez toutefois qu'elle est soumise à un **maximum** déterminé par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Ce qui signifie que votre rente de conjoint survivant pourrait diminuer. Pour en savoir plus, informez-vous auprès de la Régie.

Saviez-vous que... Le montant de la rente de conjoint survivant peut être bonifié si le **conjoint décédé après le 1^{er} janvier 2013** avait droit à un supplément à la rente de retraite. Ce supplément est pris en compte dans le calcul de la rente du conjoint survivant.

Démarche insatisfaisante

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction? Le **Commissaire aux services** traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes. Vous pouvez joindre le Commissaire par téléphone ou par Internet.

Nos engagements

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier > RRQ
Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**
Région de Montréal : **514 873-2433**
Sans frais : **1 800 463-5185**

Cette publication est disponible en médias adaptés au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.